



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 26 février 2019

Référence : 20190118-RAP-S4019
Affaire suivie par : Christophe Callier
Subdivision 4
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : christophe.callier@developpement-durable.gouv.fr

DREAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Rapport de l'inspection des installations classées

PIROUX INDUSTRIE à SAINT ETIENNE DU BOIS

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface

DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT

<u>Société</u> :	PIROUX INDUSTRIE	<u>Adresse</u> :	490 Chemin de la Bergarderie Z.I. de la Bergarderie 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS
<u>Siège social</u> :	542, Route de l'Etang Z.I. de Lucinges 01370 VAL REVERMONT	<u>Effectif</u> :	72
<u>Activité</u> :	Traitement de surface (phosphatation tri-cationique), peinture poudre et liquide		
<u>Priorité</u> :	P2		
<u>P.J.</u> :	Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Plan d'implantation de l'établissement		

1. Présentation du dossier

1.1 Le demandeur

La société PIROUX INDUSTRIE a été créée en 1979 par Michel PIROUX. La société PIROUX INDUSTRIE fait partie de la holding « CMP Holding » créée en 1997, qui regroupe les différentes sociétés du groupe PIROUX. Font notamment partie de cette holding, PIROUX TRAITEMENT DE SURFACE (Val Revernmont), PIROUX INDUSTRIE ROMANIA et COMELA (L'arbresle).

Le siège social de la société PIROUX INDUSTRIE est basé à VAL REVERMONT, son chiffre d'affaires avec le site de VAL REVERMONT (soumis à déclaration) est d'environ 30 M€ par an.

1.2 Le site d'implantation

L'établissement est implanté dans la Z.I. de la Begarderie à SAINT ETIENNE DU BOIS. Il est bordé :

- au Nord par le chemin de la Bergraderie, puis une zone d'activité mixte comprenant des activités industrielles, artisanales et parfois mixte, c'est à dire artisanales associées à l'habitation de l'artisan ;
- à l'Est par le chemin de la Bergraderie, puis des prés ;
- au Sud par des prés ;
- au Sud Ouest par une habitation appartenant à la communauté de communes ;
- à l'Ouest par un terrain communal accueillant une réserve incendie et un bassin écrêteur, et au-delà des habitations ;

L'établissement est implanté sur une parcelle d'une superficie de 39 628 m², dont environ 1 100 m² sont bâties.

Le site se compose d'un bâtiment de 11 800 m² en forme de H, recoupé en 3 parties séparées par des murs et portes coupe-feu 2 heures. Ces 3 parties accueillent les activités suivantes :

- Aile Ouest :Montage/soudage, peinture liquide, nettoyage phosphatation : 4 000 m² ;
- Centre : Magasin et locaux administratifs : 4 500 m² ;
- Aile Est : Chaîne de traitement de surface et de cataphorèse, 2 cabines d'application de peinture poudre, station de traitement des effluents : 3 300 m².

L'établissement fonctionne en 2X8, 5 jours par semaine, 220 jours par an, il emploie environ 70 personnes.

1.3 Objet de la demande

L'établissement PIROUX INDUSTRIE de SAINT ETIENNE DU BOIS dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2009. Cependant compte tenu de la très faible acceptabilité du milieu récepteur (Bief du Bois Tharlet), cet arrêté prévoyait à son article 9.5.1. que l'activité de phosphatation tri-cationique, devait être arrêtée avant le 31 décembre 2010. Elle devait être remplacée par un procédé ne présentant pas dans ses effluents aqueux de rejets de phosphore, de zinc, de nickel et de manganèse.

L'exploitant rencontrant des difficultés à mettre en place ce procédé, il a dans un premier temps demandé un report d'un an de ce délai. Cette demande qui a pris la forme d'un porté à la connaissance du préfet, a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2011, reportant d'un an le délai d'arrêt de l'activité de phosphatation tri-cationique, renforçant la valeur limite de rejet de phosphore et la surveillance de l'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel.

Dans un second temps les clients de l'exploitant ayant définitivement refusé ce procédé de traitement de leurs pièces, l'exploitant a souhaité pérenniser le fonctionnement du procédé de phosphatation tri-cationique. Ce changement par rapport au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter étant substantiel, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant a déposé un premier dossier le 30 octobre 2015, qui a été jugé non recevable le 26 juillet 2016. L'exploitant a ensuite déposé un second dossier de régularisation administrative le 26 juin 2017, qui a été jugé recevable le 15 septembre 2017.

Les activités classées sont reprises dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
2565.2.a 3260	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	2 cuves de dégraissage alcalin : 2 x 14 m ³ 1 cuve de décapage acide : 14 m ³ 1 bain d'affinage : 7 m ³ 1 cuve de phosphatation cristalline trication (Ni-Mg-Zn) : 14 m ³ 1 bain de cataphorèse : 11 m ³ , associé à un four fonctionnant au gaz naturel 1 cuve de phosphatant (lessiviel pour la cabine de lavage) : 3 m ³ Volume total 77 m ³	A
2940.3.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2 lignes d'application de poudre, associées à un four de séchage fonctionnant au gaz naturel (P = 815 kW) Capacité 250 Kg/j	A
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Palettes et emballages en bois 1 700 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	1 chaudière fonctionnant au gaz (propane), d'une puissance de 1,8 MW 4 aérothermes de 85 kW chacun (soudage) 8 radiants de 30 kW chacun (magasin) 1 four de polymérisation après cataphorèse de 815 kW 1 groupe électrogène d'une puissance de 65 kW 3195 kW	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	1 cabine d'application de peinture liquide au pistolet et four de séchage (872 kW) 25 Kg/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris GPL	1 cuve de 26 t de propane 27 tonnes	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

2. Les inconvénients et moyens de prévention

2.1 L'eau

2.1.1 Consommation

L'établissement est alimenté par le réseau communal d'eau potable, en un point unique qui est équipé de deux compteurs, l'un dédié aux usages sanitaires et le second dédié à l'atelier de traitement de surface. Le système d'adduction d'eau est équipé de 3 disconnecteurs, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du réseau par retour d'eau.

L'exploitant a estimé la consommation maximale de son établissement, en se basant sur une consommation spécifique de rinçage de 7 litres/m²/fonction de rinçage. A noter que la consommation spécifique de rinçage réelle calculée par l'exploitant, est de 6,1 litres/m²/fonction de rinçage. L'inspection a recalculé la consommation maximale de l'établissement, en retenant une consommation spécifique de rinçage de 6,5 litres/m²/fonction de rinçage, valeur limite prescrite par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. En tenant compte des besoins en eau sanitaire, la consommation maximale serait d'environ 19 000 m³ par an, au lieu de 21 000 m³ selon les hypothèses de l'exploitant. Il faut souligner ici que la consommation maximale annuelle au cours de ces 4 dernières années, a été de 9 100 m³.

2.1.2 Rejets

L'établissement génère les effluents suivants :

- Eaux industrielles issues de la chaîne de traitement de surface, après passage dans la station interne de traitement des effluents : Rejetés dans le Bief du Bois Tharlet jusqu'en septembre 2017, puis dans la station communale de SAINT ETIENNE DU BOIS ;
- Eaux usées sanitaires : Rejetés dans la station communale de SAINT ETIENNE DU BOIS ;
- Eaux pluviales de toitures : Rejetées dans le bassin écrêteur de la zone d'activité ;
- Eaux pluviales de voiries : Rejetées dans le bassin écrêteur de la zone d'activité, après passage dans un déshuileur/débourbeur.

Il convient de souligner, que les effluents industriels qui étaient auparavant rejetés dans le Bief du Bois Tharlet qui a un débit d'étiage presque nul, donc une acceptabilité également nulle, sont rejetés depuis septembre 2017, dans la station communale de SAINT ETIENNE DU BOIS, suite à la signature de la convention de déversement le 26 septembre 2017.

2.2 L'air

L'établissement est à l'origine d'émissions atmosphériques liées aux installations suivantes :

- Ligne de traitement de surface (dégraissage, décapage, rinçage, phosphatation) : Captation à la source des bains, effluents traités par un dévésiculeur. Effluents du bain de décapage chimique et du rinçage à l'eau chaude traités par un laveur de gaz.;
- Cabines de peinture poudre : Filtres permettant de garantir une capacité de filtration supérieure à 99% des particules supérieures au micron
- Cabine de peinture liquide : Les peintures et solvants employés ne sont pas CMR ;
- Cabine de nettoyage ;
- Chaudière : Fonctionne au gaz propane.

Des campagnes de mesure de la qualité des effluents atmosphériques sont régulièrement effectuées, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2009. Ces campagnes concluent que les valeurs limites réglementaires applicables sont respectées.

2.3 Impact sanitaire

L'évaluation quantitative des risques sanitaires, a conclu que les riverains situés dans les zones les plus exposés aux émissions atmosphériques, ne sont pas soumis à des risques sanitaires inacceptables, tant pour les substances ayant des effets à seuils, que pour les substances ayant des effets sans seuil.

2.4 Les déchets

l'établissement génère des déchets non dangereux (papier, cartons, films d'emballage), ainsi que les déchets dangereux suivants :

- Bains usés de la ligne de traitement de surface ;
- Boues issues du bain de phosphatation ;
- Déchets de peinture poudre/liquide ;
- Fûts/bidons souillés ;
- Diluants usagés ;
- etc...

Ces déchets dangereux représentent une quantité allant d'une centaine à plusieurs centaines de tonnes par an.

Les déchets dangereux sont ensuite éliminés par un prestataire agréé, ils font l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

2.5 Le bruit

Les principales sources sonores de l'établissement sont :

- La ligne de peinture et de cataphorèse à l'Est du bâtiment : Accrochage et déccrochage de pièces
- Le traitement et la compression des boues au Nord Est ;
- Le laboratoire et la maintenance au Sud Est ;
- La zone de montage et le magasin en partie centrale ;
- Le soudage au Sud Ouest ;
- La réception et les expéditions (mouvements de camions) dans la cour au Sud.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été menée le 1^{er} décembre 2016. Elle a consisté à vérifier le respect des valeurs limites en 4 points situés en limite de propriété et en 4 points situés en Zone à Emergence Réglementée (ZER). Cette campagne de mesure n'a pas mis en exergue de dépassement des valeurs limites admissibles, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'arrêté préfectoral prévoit qu'une campagne de mesure des émissions sonores soit conduite dans un délai de 6 mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

3. Les risques et moyens de prévention

3.1 Maîtrise des risques accidentels

Dans le cadre de l'étude de dangers, les menaces externes d'origine naturelle et anthropiques, ainsi que les intérêts à protéger ont été recensés et l'accidentologie a été étudiée. Ensuite, une analyse des risques en deux phases a été conduite, l'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée des risques. A l'issue de la première phase, les 3 scénarii d'accidents suivants ont été étudiés de manière détaillée, à l'aide d'une méthode inspirée de l'Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC) :

- Déversement accidentel de l'un des bains de la ligne de traitement de surface ;
- Explosion de la cabine de peinture poudre ;
- Incendie/explosion du four de polymérisation de la peinture poudre.

Ces 3 scénarii d'accident ont fait l'objet d'une évaluation de leur probabilité, de leur gravité et de leur cinétique, avec prise en compte des mesures de maîtrise des risques. Enfin ces scénarii ont été positionnés dans la grille d'appréciation des risques de la circulaire du 10 mai 2010. Selon les critères de cette circulaire, « *le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.* »

3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les calculs des besoins en eaux d'extinction suivant la règle D9 ont abouti à un débit requis de 240 m³/h pour la partie du bâtiment accueillant la ligne de traitement de surface et de 260 m³/h pour la partie centrale du bâtiment.

L'établissement dispose, d'un poteau incendie implanté à moins de 50 mètres, capable de fournir 70 m³/h et d'une réserve incendie de 600 m³ située à proximité. Comme demandé par le SDIS de l'Ain, dans son avis du 26 avril 2016, un portail d'1,4 mètre a été aménagé dans la clôture, au droit du poteau incendie.

3.3 Confinement des eaux

Des calculs des volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, ont été effectués, suivant la règle D9A, pour les deux zones non recoupées citées au chapitre précédent. Les volumes de confinement nécessaires ainsi obtenus sont de 660 m³ pour la partie du bâtiment accueillant la ligne de traitement de surface et de 700 m³ pour la partie centrale du bâtiment.

Pour mémoire, le site dispose à l'intérieur du bâtiment, d'une rétention de 600 m³ qui accueille les différents bains de la ligne de traitement de surface. Cette rétention est destinée à recueillir les écoulements accidentels des produits contenus dans les bains. D'autre part, les eaux de ruissellement (pluviales) des toitures et des voiries transitent par un bassin écrêteur cependant, celui-ci n'étant pas étanche, il ne peut pas être utilisé comme bassin de confinement.

Afin de permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant a aménagé un dispositif de confinement constitué par, une extension de l'enrobé en partie Ouest de la voirie, mise en place de bordures en bordure Ouest de la voirie et enfin la mise en place d'une vanne de confinement, empêchant ainsi l'écoulement des eaux vers le bassin écrêteur. La vanne est à commande manuelle et automatique, asservie à la détection/alarme incendie.

4. Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 19 septembre 2017. Celle-ci n'ayant pas émis d'avis dans le délai de deux mois suivant sa saisine, son avis est réputé sans observations.

5. La consultation et l'enquête publique

5.1 Enquête publique

Elle s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018. Elle a fait l'objet d'observations de la part du public concernant les odeurs, le bruit des extracteurs d'air et le fait que la réserve incendie de 600 m³ (appartenant à la communauté de communes) était vide.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, assorti de 3 réserves :

- Les protections anti foudre doivent être installées : Sera vérifié au cours de la prochaine visite d'inspection ;
- La mesure annuelle des effluents gazeux doit être rapidement réalisée et les mesures correctives prises si nécessaire : Campagne de mesure prescrite par le projet d'arrêté préfectoral. Une étude technico-économique est prescrite sous 6 mois, afin de réduire ou supprimer les émissions d'odeurs ;
- Les mesures acoustiques doivent être de nouveau réalisées et les mesures correctives prises si nécessaire : Campagne de mesures prescrites par le projet d'arrêté préfectoral ;

5.2 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de **SAINT ETIENNE DU BOIS**, **VIRIAT**, **VAL-REVERMONT** et **BENY**, ont émis un avis favorable. Le conseil municipal de la commune de **MEILLONAS**, n'a pas délibéré.

5.3 Les avis des services

5.3.1 Service départemental d'Incendie et de Secours

Dans son premier avis du 26 avril 2016, le SDIS n'a pas émis d'avis mais a formulé les observations suivantes :

- Garantir une accessibilité au site en permanence, afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Aménager dans la clôture au droit du poteau incendie, un portail d'accès de 1,40 mètre de largeur.

Dans son dossier déposé le 26 juin 2017, l'exploitant s'est engagé à apporter les modifications répondant aux demandes du SDIS. Par conséquent, dans son second avis du 5 juillet 2017, le SDIS a indiqué qu'il n'avait plus d'observation à formuler.

5.3.1 La Direction Départementale des Territoires

Dans son avis du 2 mai 2016, les services de la DDT ont souligné l'absence d'évaluation d'incidence Natura 2000.

L'exploitant a complété son dossier déposé le 26 juin 2017, par une évaluation d'incidence Natura 2000. Par conséquent, dans son second avis du 16 août 2017, la DDT a indiqué que ses remarques avaient bien été prises en compte.

5.3.1 L'Agence Régionale de Santé

Dans ses avis du 22 avril 2016 et du 19 juillet 2017, l'ARS a émis des observations relatives à :

- La pose non conforme des disconnecteurs d'eau ;
 - ➔ Cette observation a été transmise par l'inspection à l'exploitant, pour mise en conformité. Cette mise en conformité sera vérifiée par l'inspection, au cours de la visite qui succédera à la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;
- Des insuffisances de la campagne de mesure des nuisances sonores et notamment la non prise en compte d'un point situé au Nord de l'établissement, en tant que zone à émergence réglementée ;
 - ➔ Lors de la mesure de bruit de décembre 2016, un point D a été implanté au lieu demandé par l'ARS. La mesure d'émergence en ce point est conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, tout comme l'ensemble des autres points en zone à émergence réglementée. Il convient de souligner que l'établissement **PIROUX INDUSTRIE** de Saint Etienne du Bois, n'a jamais l'objet d'une plainte relative à ses nuisances sonores ;
- La voie d'exposition par ingestion n'est pas retenue ;
 - ➔ Des analyses des sols superficiels ont été effectuées (après 10 ans de fonctionnement) en 3 points implantés autour du site, dont l'un soumis aux retombées atmosphériques de métaux les plus importantes et un autre dans une zone non impactée par ces retombées. Ces analyses mettent en exergue, l'absence d'impact des retombées atmosphériques (même gammes de valeurs) et que les valeurs mesurées, sont dans la gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires", par l'étude ASPITET de l'INRA.
- En termes de risque de cancer, l'exposition au nickel par inhalation entraîne un excès de risque de cancer pour une personne sur un million, inférieur à la limite de l'acceptabilité fixé à un risque de une personne pour 100 000 ;
 - ➔ L'Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire (EQRS) a pris pour hypothèse, un fonctionnement du site 100 % du temps, alors que celui-ci fonctionne au maximum en 2X8, 5 jours par semaine. Ainsi, la durée d'exposition théorique des riverains a été plus que doublée, comparée à l'exposition réelle. Cette hypothèse entraîne la même majoration du calcul du risque sanitaire pour le nickel. On constate

que la concentration en nickel mesurée pour l'EQRS est de 0,0013 mg/Nm³, soit environ 100 fois inférieure à la valeur limite fixée par l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui est de 0,1 mg/Nm³ et près de 4000 fois inférieure à la valeur limite de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui est de 5 mg/Nm³;

Par ailleurs, l'ARS souligne dans ses deux avis que :

- le choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) est correct ;
- la quantification du risque, démontre un impact sanitaire acceptable tant d'un point de vue des effets toxiques à seuil que sans seuil ;
- les résultats de l'autocontrôle des rejets aqueux sont conformes à l'exception du phosphore sur une courte période ;

5.3.1 La DIRECCTE

Dans son avis du 4 avril 2016, la DIRECCTE a émis un avis favorable à la demande. L'INAO a indiqué ne pas avoir de remarques à formuler.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

Du fait de la pérennisation de son activité de phosphatation tri-cationique, l'établissement PIROUX INDUSTRIE de SAINT ETIENNE DU BOIS, devait faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. La procédure de régularisation administrative, a permis des avancées substantielles en termes de protection de l'environnement, tant en situation de fonctionnement normal, qu'en situation accidentelle.

En effet, au cours de la procédure, l'exploitant a décidé d'orienter ses effluents aqueux vers la station d'épuration communale, qui se rejette dans le SEVRON. Ayant obtenu l'autorisation de déversement de la part du gestionnaire, ses effluents ne sont plus rejetés dans le Bief du Bois Tharlet, qui n'avait pas la capacité de les accueillir (débit d'étiage nul).

D'autre part, l'aménagement de la voirie autour du site et la pose d'une vanne de confinement des eaux sur la conduite d'évacuation des eaux pluviales vers le bassin écrêteur, permettra le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction incendie.

7. Proposition de l'inspection

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet, après avoir recueilli l'avis des membres du CODERST, de donner une suite favorable à la demande déposée par la société PIROUX INDUSTRIE, pour la régularisation administrative de son établissement de SAINT ETIENNE DU BOIS. Cette autorisation est conditionnée au respect de prescriptions techniques détaillées dans le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

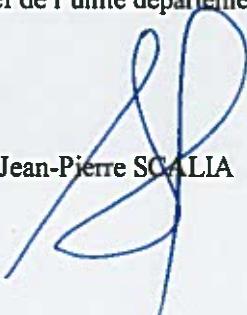
L'inspecteur de l'environnement

Bourg en Bresse, le 25 février 2019
Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain



C. CALLIER

Jean-Pierre SCALIA



Plan d'implantation : PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE DU BOIS

